EDICT DV ROY

PORTANT ATTRIBVTION D'HEREDITE' A PLVSIEURS Offices, pour les conſeruer à ceux qui les poſſedent & poſſederont cy apres, ſans qu'ils puiſſent eſtre declarez vacquans par leurs decez, ny qu'ils puiſſent prendre autres ny plus grands droicts que ceux qu'ils perçoiuent à preſent, en vertu des anciens Edicts verifiez où beſoin a eſté.

Verifié és Cours de Parlement, & des Aydes.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Acc 83—101 (258)

EDICT DV ROY, PORtant attribution d'heredité à plusieurs Offices, pour les conseruer à ceux qui les possedent, & possederont cy apres ; sans qu'ils puissent estre declarez vaccans par leurs decez, ny qu'ils puissent prendre autres ny plus grands droicts que ceux qu'ils perçoiuent à present, en vertu des anciens Edicts verifiez où besoin a esté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Les mouuemens qui n'ont esté que trop frequens en ce

Royaume depuis noſtre aduene-
ment à la Couronne : meſmes le
dernier lors que nous penſions fai-
re iouïr nos ſubiects d'vn ferme &
aſſeuré repos, & mettre nos finan-
ces en ſi bon ordre que le reuenu
ordinaire peuſt ſuffire pour ſup-
porter les deſpenſes de noſtre mai-
ſon & de l'Eſtat, Nous ayant con-
trainct d'auoir recours à des moyés
extraordinaires à meſure que les
occaſions des deſpenſes ſe ſont
preſentées, & nous y contraignans
encore pour remplacer le fonds &
reuenu ordinaire, tant de ceſte an-
née, que de l'année prochaine pris
par anticipation, & conſumé pour
ſeruir aux deſpenſes du dernier
mouuement, & à celles qu'il a con-
uenu faire pour eſtablir & affermir
la paix, & payer le dot & frais du

mariage de noſtre tres-chere ſœur la Princeſſe de Pied-mont: toutesfois nous ne nous ſommes ſeruis que de ceux qui ont eſté les plus tolerables & moins à la foule & charge de nos ſubiects, ayant mieux aymé prendre ſur nous meſmes, & auec quelque legere diminution ſur nos Finances, que d'y proceder par nouuelle impoſition ſur eux: & deſirant teſmoigner touſiours à noſdits ſubiects le ſoin particulier que nous auons de les bien traicter, encore que noſtre neceſſité preſente ſoit telle & ſi vrgente qu'elle meriteroit d'eſtre ſecourue par des moyens fort prompts: Neãtmoins ſur la propoſition faicte en noſtre Conſeil de mettre en heredité aucuns petits Offices ſans gages, & qui ne tiennent aucun lieu en l'ad-

miniſtration de la Iuſtice & des Finances, & faire faire l'eſtabliſſement d'iceux és lieux où ils ont eſté negligez pour en tirer quelque ſecours en ceſte neceſſité de nos affaires : Nous nous ſommes arreſtez à ce moyen. A ces cauſes ayant fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs autres grands & notables perſonnages: Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous offices de Courtiers de vins, Laines, Cuirs,

& toutes autres marchandiſes, Aulneurs & viſiteurs de draps & toiles, vendeurs de Poiſſon de mer, frais ſec & ſalé, vẽdeurs de beſtial à pied fourché: les Meſureurs & Porteurs de Bleds & autres grains, Iurés Meſſagers ordinaires des villes, Iurez Maſſons, Charpentiers & Clercs de l'Eſcritoire, Controlleurs des Plaſtres à Paris, Controlleurs aux portes de ladite ville, & des Arpẽteurs, & Meſureurs Iurez des terres, Bois Eauës & Foreſts: Tous leſdits Offices cy deuant creez par Edicts, pour en iouyr par les pourueus en tiltre d'Office, ſeront doreſnauant hereditaires & poſſedez par ceux qui en iouïſſent à preſent auec le droict d'heredité, ſans qu'ils ſoient ſubiects à vacquer par le decez de ceux qui en ſont ou ſeront cy apres

pourueus, ains conseruez aux familles par leur decez : & y estre par nous pourueu sur la nomination de leurs vefues, enfans ou heritiers pour iouïr desdits Offices & des droicts, priuileges, preeminances & immunitez dont ils ont bien & deuëment iouy, & qui leur sont attribuez, sans aucune diminution ny augmentation d'iceux, à la charge de nous payer par les pourueuz desdits Offices finance moderée par forme de suppleement pour l'attribution dudit droict d'heredité, selon la taxe qui en sera faicte en nostre Conseil : où à faute de payer par eux ou aucuns d'eux ladite taxe, il sera procedé à la reuente de leurs Offices, remettans à leur option de payer ladite taxe, ou souffrir ladite reuente à laquelle-

par

par faute de payement dudit ſup-
pleement, ſera auec ledit droict
d'heredité procedé par les Com-
miſſaires qui ſeront à ce par nous
deputez: Et ce faiſant nous vou-
lons que les Officiers pourueus
ſoient rembourſez actuellement,
& à vn ſeul payement de la finan-
ce qu'ils iuſtifieront auoir payée
par quittance du Treſorier de nos
parties caſuelles, ou commis par
nous à la recepte des deniers de la
vente deſdits Offices pour l'achapt
& compoſition d'iceux en nos cof-
fres. Et quand aux autres qui ne les
ont eus directement de nous: mais
de quelques particuliers deſquels
ils les ont acquis ſeront auſſi rem-
bourſez, enſemble de leurs frais &
loyaux couſts, ſelon ce qui ſera or-
donné en noſtre Conſeil, ſans

qu'ils puiſſent eſtre depoſſedez ; qu'au prealable leurdit rembourſement n'ayt eſté faict. Comme auſſi ſera procedé par leſdits Commiſſaires à la vente & eſtabliſſement, auec ledit droict d'heredité deſdits Offices és lieux & endroicts où ils n'ont encores eſté eſtablis depuis les Edicts de creation d'iceux, à la reſerue neantmoins de ceux auſquels nos chers & bien amez les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris & autres villes & communautez qui ont droict & faculté d'y pourueoir : & pareillement des Offices de Meſſagers, eſquels le Recteur de l'Vniuerſité pretend meſme priuilege, auſquels nous n'entendons faire aucun preiudice, ains voulons eſtre conſeruez en leurs droicts, les

exceptant audit cas de l'heredité pour demeurer en Offices, ainſi qu'ils ſont à preſent: & à cét effect repreſenteront leurs titres de leurſdits priuileges auſdits Commiſſaires, pour eſtre veuz & rapportez en noſtredit Conſeil. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens & des Aydes, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles ils facent, ſouffrent & laiſſent iouïr & vſer ceux qui ſeront pourueuz deſdits Offices auec ledit droict d'heredité plainement & paiſiblement, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit ne puiſſe eſtre contreuenu en aucune

maniere, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant tous Edicts & Declarations, oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil ſix cens vingt, & de noſtre regne le dixieſme. Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et à coſté, Viſa, Et ſeellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye.

Leu publié regiſtré preſent & requerant le Procureur General du Roy, &

ordonné que coppies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiées, registrées & executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant le dix-huictiéme Feurier, mil six cens vingt. *Signé,* DV TILLET.

Leu, publié, & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, assisté des sieurs de Chasteau-neuf, Ieannin, & Vignier Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté, ouy & consentant le Procureur General, à Paris en la Cour des Aydes, le vingt-quatriesme Feurier mil six cens vingt.

Signé, PAVLMIER.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.